

Adoption de l'article 5 du décret sur les peines à infliger dans l'armée navale, lors de la séance du 16 aout 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 5 du décret sur les peines à infliger dans l'armée navale, lors de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 102-103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7966_t1_0102_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

considère comme un moyen infaillible de faire naître l'insubordination. En effet, cette institution aurait pour effet de faire mépriser les officiers par les matelots parce que ceux-ci compteraient toujours sur l'indulgence de leurs pairs ; d'où il résulterait que toutes les lois pénales deviendraient inutiles par l'impossibilité de les appliquer ; d'où naîtraient des maux incalculables et affreux dans l'ordre militaire ; d'où s'ensuivrait l'impunité et par conséquent l'insubordination.

On m'objectera que je veux abandonner les matelots au caprice des officiers. Je crains le despotisme autant que l'insubordination. J'ai donc parcouru tous les jugements rendus par les conseils de guerre et n'en ai trouvé aucun d'injuste ; d'ailleurs le soldat et le matelot ne peuvent être traités de même ; il faut, pour le dernier, des peines douces, mais appliquées avec promptitude. Quant à la sollicitude de l'Assemblée en faveur du faible contre le fort, il faut comme en Angleterre fournir au subordonné le moyen d'attaquer son chef en cas d'abus.

Je propose, d'ailleurs, de remplacer le plan du comité par un conseil militaire, composé d'officiers et de sous-officiers, devant lequel l'accusé pourra plaider sa cause. Ce conseil prononcerait en présence de quelques-uns des pairs de l'accusé et le chef aurait encore le droit d'adoucir les pénalités prononcées par son propre conseil.

M. Lanjuinais. Le préopinant fournit lui-même une arme contre sa proposition. En effet, les officiers ne seront pas méprisés par les matelots pour partager avec les sous-officiers la faculté de juger, puisque cette composition aurait lieu également dans le système proposé par le comité et dans celui admis par l'orateur. Quant à la discipline, elle ne sera point douteuse, puisque les corps de délit seront mieux constatés. À l'égard des conseils de guerre, il y a tant et tant d'exemples d'iniquités qu'ils réfutent eux-mêmes l'observation qui a été faite. Si les Anglais n'ont pas encore établi le mode proposé par le comité, ce n'est pas le fruit de la loi, mais une ancienne habitude qu'on peut regarder comme un désavantage de leur gouvernement.

Une voix : C'est uniquement pour ne pas désorganiser leur marine et rester maîtres de la mer.

M. Lanjuinais. Quant à moi, je trouve que la loi proposée est bonne et qu'il suffira d'y faire des changements si l'expérience en démontre la nécessité.

M. de Ménonville. Je m'oppose à l'établissement de jurys militaires pour rendre des jugements à bord. Nous n'avons rien de semblable ni en Angleterre, ni aux États-Unis d'Amérique, où après avoir pris les armes pour maintenir l'institution des jurés, on les a supprimés dans les jugements qui sont rendus à bord.

M. de Champagny. Je prie l'Assemblée de conserver la disposition qui est proposée par le comité, attendu qu'elle se lie à un système dont nous n'avons pu vous présenter encore tout le développement.

(Les amendements sont mis aux voix et rejetés.)

(L'article 3 est ensuite adopté dans les termes proposés par le comité.)

M. de Champagny. L'article 4 porte : « S'il y a rébellion ou sédition en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger pressant, qui compromettrait imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas. »

M. de Murinais. L'article ne parlant de la rébellion ou sédition que dans les cas qui sont prévus audit article, on pourrait en induire que la rébellion ou sédition ne sont pas formellement improuvées dans les cas qui n'y sont pas formellement exprimés ; je demande la réforme de l'article et je propose d'y ajouter les cas de lâcheté ou de désobéissance.

M. de Champagny. La désobéissance et surtout la lâcheté ne se présument pas chez des Français. Voilà pourquoi votre comité n'a rien prévu à cet égard.

(L'Assemblée adopte la première partie de l'amendement de M. de Murinais et décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus.)

M. Malouet. Je propose un changement dans l'article. Il me semble qu'à la place des mots : *faire punir les coupables suivant l'exigence des cas*, il vaut mieux dire : conformément aux dispositions du titre II.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

En conséquence, l'article 4 est décrété en ces termes :

« Art. 4. S'il y avait rébellion, ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger qui compromettrait imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables conformément aux dispositions du titre II. »

M. de Champagny, rapporteur. L'article 5 du projet du comité est ainsi conçu :

« Le jury militaire sera composé, pour les officiers mariniers, de deux officiers de l'état-major et de cinq officiers mariniers. »

« Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers, trois matelots. »

« Pour les soldats embarqués, d'un officier d'infanterie, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers mariniers et trois soldats. »

M. Lanjuinais. Je propose d'introduire dans la composition du jury militaire des officiers ou sous-officiers de troupes dont le projet ne fait aucune mention.

M. Moyot. Les ouvriers et employés des parcs et arsenaux militaires ont été également omis dans le projet de décret. Je demande que cet oubli soit réparé.

(Ces deux amendements sont mis aux voix et adoptés.)

L'article 5 est décrété ainsi qu'il suit :

« Article 5. Le jury militaire sera composé, pour les officiers-mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major, ou de deux officiers de troupes, et de cinq officiers-mariniers ou sous-officiers. »

« Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers, trois matelots. »

« Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupe ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers-mariniers et trois soldats.

« Pour les ouvriers et autres employés des ports et arsenaux, le jury sera composé d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atelier, et de trois ouvriers du rang de l'accusé. »

M. de **Champagny**, rapporteur, lit l'article 6.

M. **Lanjuinais** propose un changement dans la rédaction, qui est accepté par le rapporteur, et l'article est décrété en ces termes :

« Art 6. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq ; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier le premier en grade après le commandant de vaisseau ; le lieutenant en pied fera les fonctions de rapporteur, et le commis aux revues celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il pourra y assister. »

M. **Dupont** (de Nemours), président, entre dans la salle et prend le fauteuil.

M. de **Champagny**, rapporteur, lit l'article 7.

M. **Paul Nairac**. Il me semble que les mots autres personnes de l'équipage que je trouve dans l'article 7 sont tout à fait impropres et qu'il vaudrait beaucoup mieux dire autres personnes embarquées sur le vaisseau.

Cette modification est adoptée, et l'article est décrété comme ci-dessous :

« Art. 7. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes embarquées sur le vaisseau, non compris dans l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier du quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau. »

M. de **Champagny**, rapporteur. Je vais relire ensemble les articles 8, 9 et 10, parce qu'ils ont entre eux des rapports étroits. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 8. La requête en plainte, ayant été répondu d'un soit fait ainsi qu'il est requis, sera remise à l'officier chargé du détail, qui procédera à l'information, audition de témoins et interrogatoire de l'accusé.

« Art. 9. Le procès étant en état, l'officier chargé du détail en rendra compte au commandant, qui ordonnera, sans délai, la formation d'un jury.

« Art. 10. Le jury indiqué par le capitaine sur le rôle du quart dont ne sera pas l'accusé, sera présenté à celui-ci en nombre double de chaque grade, dont il lui sera loisible de récuser la moitié. La récusation exercée ou renoncée par l'accusé, le jury sera réduit au nombre de sept, et assemblé sur-le-champ pour prendre connaissance de l'état du procès, en entendre le rapport, la lecture des informations et de l'interro-

« gatoire de l'accusé, qui sera répété en présence du jury, s'il est jugé utile. »

Plusieurs membres demandent la parole sur ces trois articles.

M. **Rewbell**. Je demande la conservation du conseil militaire.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je ne saurais approuver la disposition qui concède à un seul la faculté de faire l'information. Je crois qu'un seul homme ne peut pas assez bien constater la vérité, et qu'il est nécessaire de lui donner des adjoints dont l'admission n'entraîne aucun inconvénient, tandis qu'il y en a beaucoup à ne pas les admettre,

M. **Duport**. Je crois qu'en procédure de juré il est impossible d'admettre des adjoints, parce que si l'on juge sur des témoignages écrits, ou *secundum allegata et probata*, pour employer les expressions de la loi, institution que vous avez sagement abolie, il est nécessaire de substituer la preuve morale à la preuve écrite. Il est de l'essence des jurés d'entendre les dépositions de vive-voix. Dès lors, les adjoints ne sont plus nécessaires. Il faut donc dire, dans l'article, que les témoins seront entendus de vive-voix et confrontés avec l'accusé.

M. **Lanjuinais**. J'appuie l'amendement de M. Duport qui est conforme à la justice et aux principes.

M. l'abbé **Maury**. En entrant dans la salle, je viens avec peine d'entendre prononcer le mot de jury militaire.

Divers membres : Vous arrivez trop tard : c'est décrété.

M. l'abbé **Maury**. Je crains beaucoup qu'on ait décrété sur cette délicate matière, sans un examen suffisant.

Voix à gauche : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **Boutteville-Dumetz**. Je propose un article additionnel au règlement par lequel il sera interdit d'opiner dans l'Assemblée tant que M. l'abbé Maury ne sera pas présent.

Voix à droite : A l'ordre ! à l'ordre !

M. l'abbé **Maury**. La plaisanterie par laquelle j'ai été interrompu retombe sur son auteur et non sur celui auquel elle était adressée ; elle ne mérite ni mon attention ni un rappel à l'ordre.

Je laisse donc de côté la question du jury militaire puisqu'il y a chose décrétée, mais je sollicite l'attention de l'Assemblée sur deux faits importants : 1° on a dit qu'en Angleterre, le jugement par jury a lieu, tandis que ce n'est que le jugement par les pairs ; 2° on argumente toujours comme si le jury était juge, tandis qu'en Angleterre il ne l'est pas. Je suis persuadé qu'il y a dans cette Assemblée plusieurs membres très éclairés qui ont étudié l'établissement des jurés ; aussi n'est-ce pas par respect pour vos décrets, mais par respect pour ces membres très éclairés que j'en parlerai, car vos décrets supposent l'ignorance la plus profonde des jurés. Je rends ce témoignage d'après un jurisconsulte anglais très célèbre, qu'on a fait venir pour le consulter et qui a dit qu'il était arrivé trop tard et qu'on avait rendu un décret absurde.